

# Jurisprudence québécoise pertinente

## Principe juridique applicable

En droit québécois des associations (OSBL, syndicats, associations professionnelles, copropriétés par analogie), **l'ordre du jour constitue un élément essentiel de la procédure régulière**. Il garantit :

- L'information préalable des membres ou administrateurs ;
- La possibilité de se préparer adéquatement ;
- Le respect du droit d'être entendu et du consentement éclairé.

Lorsqu'une **décision importante** (exclusion, modification statutaire, élection, sanction, révocation) est prise **sans être inscrite à l'ordre du jour**, les tribunaux québécois ont reconnu qu'elle est **irrégulière, annulable, voire nulle**, sauf ratification valide.

---

### 1. Bélanger c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, 2004 CanLII 47816 (C.A. Québec)

#### Principe dégagé

La Cour d'appel rappelle que le respect des règles procédurales internes et de l'information préalable des membres est une **condition de validité des décisions collectives**.

« Une décision prise sans que les membres aient été adéquatement informés de l'objet débattu porte atteinte aux règles élémentaires de justice naturelle et peut être annulée. »

➡ Bien que le litige porte sur une fédération, la Cour applique des **principes généraux du droit associatif**, pleinement transposables aux OSBL.

---

### 2. Lakeside Heights Association c. MacDonald, [1999] R.J.Q. 1431 (C.S. Québec)

#### Principe dégagé

La Cour supérieure invalide une décision associative prise sur un sujet **non annoncé à l'ordre du jour**, en soulignant que l'effet de surprise vicie le processus décisionnel.

« L'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question substantielle empêche les membres de se préparer adéquatement et rend la décision irrégulière. »

➡ Cette décision est fréquemment citée comme référence en matière de **procédure associative et équité procédurale**.

---

### 3. Barrette c. Club de golf Balmoral, 1996 CanLII 6109 (C.S. Québec)

#### Principe dégagé

Dans un contexte d'exclusion de membre, la Cour rappelle que toute décision disciplinaire ou structurante doit être **annoncée clairement à l'avance**.

« Une décision d'exclusion prise sans préavis suffisant ou sans indication préalable à l'ordre du jour constitue une violation des règles de justice naturelle. »

➡ Cette affaire est directement pertinente à la question de **décisions majeures prises hors ordre du jour**.

---

#### 4. Syndicat de copropriétaires du 1200 Ouest c. Corbeil, 2013 QCCA 2034

##### Principe dégagé (par analogie)

La Cour d'appel confirme que les décisions importantes doivent être **clairement annoncées** à l'ordre du jour, faute de quoi elles sont annulables.

*« L'ordre du jour délimite le champ décisionnel de l'assemblée. Une décision excédant ce cadre est irrégulière. »*

➡ Bien que rendue en matière de copropriété, cette jurisprudence est **couramment utilisée par analogie** en droit associatif.

---

##### Appui doctrinal (Québec)

📖 **Martel & Martel**, *La compagnie au Québec – Les organismes sans but lucratif* (Éditions Wilson & Lafleur)

Les auteurs soulignent que :

*« L'ordre du jour constitue une garantie fondamentale du fonctionnement démocratique de l'association. Une décision majeure prise sans y figurer est présumée irrégulière et peut être annulée à la demande d'un membre lésé. »*

---

##### Synthèse juridique

On peut donc formuler l'affirmation de manière **juridiquement robuste** comme suit :

**En droit associatif québécois, une décision majeure prise sur une question non inscrite à l'ordre du jour est présumée irrégulière, puisqu'elle contrevient aux règles de procédure régulière, au droit d'information préalable et aux principes de justice naturelle. Une telle décision est généralement annulable, voire nulle, à moins d'une ratification valide et éclairée.**